libres ensemble

IMPOTS

Déclaration 2014

Mode d'emploi

UNSA DEFENSE - AIA CLERMONT

QUELQUES DATES

Les revenus perçus en 2013 devront être déclarés au plus tard le :

Mardi 20 mai 2014 minuit.

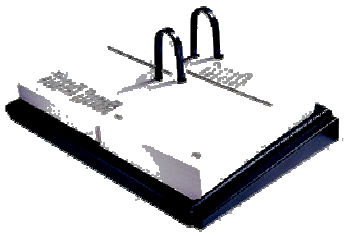

Pour les contribuables qui souscrivent leur déclaration de revenus 2013 par Internet, la date limite est fixée au :

- **Mardi 27 mai 2014 minuit** pour les départements n° 01 à 19 ;
- **Mardi 3 juin 2014 minuit** pour les départements n° 20 à 49 ;
- **Mardi 10 juin 2014 minuit** pour les départements n° 50 à 974.

Pour les contribuables domiciliés ou en service à l'étranger, la date limite est fixée, pour la déclaration des revenus 2013 :

- au 16 juin 2014 minuit: Europe, pays du littoral méditerranéen, Afrique et Amérique du Nord ;
- Au 30 juin 2014 minuit: Amérique Centrale et Amérique du Sud, Asie (sauf pays du littoral Méditerranéen), Océanie, autres pays que ci-dessus.

IMPOTS 2013 : CE QUI CHANGE

Fin du gel du Barème

Pour l'imposition des revenus de 2013, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une augmentation de 0,8%. Les contribuables dont la fraction du revenu imposable par part n'excède pas 6 011 euros seront exonérés d'impôt sur le revenu.
Inversement, le taux marginal de 45% s'appliquera pour une même fraction supérieure à 151 200 euros.

Le montant de revalorisation du plafond de la décote est portée à 508 euros. Sur cette base, les contribuables payant moins de 1 016 euros d'impôt, c'est-à-dire le double de 508 euros, bénéficieront d'une décote égale à la différence entre 508 et la moitié de leurs cotisations d'impôt. Ainsi un foyer montrant une cotisation d'impôt de 500 euros bénéficiera d'une décote égale à 258 euros (508-250) et règlera donc en définitive un montant de 242 euros (500-258) au trésor public.
La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et 4% continuera à s'appliquer pour les revenus imposables supérieurs à 250 000 et 500 000 euros respectivement par part, c'est-à-dire à 500 000 et 1 million d'euros dans le cas d'un couple.

Baisse du quotient familial

L'avantage fiscal attaché à chaque demi-part passe de 2 000 à 1 500 euros. Le montant est logiquement de 750 euros par quart de part additionnelle. Rappelons que le plafond était de 2 336 euros pour l'imposition des revenus de 2011.

Toutefois, il est à souligner que les pensions alimentaires versées à des enfants majeurs reste plafonnées à 5 688 euros par enfant, ce qui conduit à penser qu'il est, en règle générale, plus intéressant de détacher lesdits enfants majeurs que de les conserver à charge. Il est presque inutile d'ajouter que la déduction d'une pension alimentaire suppose que celle-ci soit justifiée.

Retraites ou pensions : Imposition des majorations pour charge de famille

Les majorations de pension et/ou de retraite pour charge de famille, qui étaient jusqu'à présent exonérées d'impôt sur le revenu, doivent désormais être intégrées dans le revenu imposable.

Cotisation de l'employeur à la prévoyance complémentaire

La part de l'employeur pour les cotisations aux contrats complémentaires santé des salariés a

été rétroactivement intégrée dans le revenu imposable des salariés à compter du 1er janvier 2013.

Régime applicable aux plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux

La règlementation prévue pour les plus-values constatées en 2013 par la loi de finances pour 2013 n'entrera jamais en vigueur puisqu'elle a été remplacée par de nouvelles mesures rétroactivement applicables au 1er janvier 2013.

Il faut d'abord préciser que toutes les plus-values mobilières sont désormais taxables au barème, le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) ayant été supprimé. Précisons également que le taux des prélèvements sociaux reste fixé à 15,5% et continue à s'appliquer sur le montant brut de la plus-value.

De même, la contribution exceptionnelle de 3 et 4% sur les hauts revenus s'applique au montant brut avant abattement pour durée de détention. Cet abattement s'élève à 50% de la plus-value pour les cessions de titres détenus depuis plus de deux ans et depuis moins de huit ans. Au-delà de cette période, le taux d'abattement passe à 65%.

Certaines cessions de valeurs mobilières bénéficieront d'un régime dit incitatif privilégié puisque le pourcentage d'abattement se monte à 50% pour les cessions de titres dont la détention est supérieure à un an, à 65% pour les cessions de titres dont la détention est supérieure à quatre ans et, enfin, à 85% s'agissant des titres détenus depuis plus de huit ans.

L'EMPLOI D'UNE AIDE À DOMICILE

Si vous avez recruté dans votre résidence principale ou secondaire un employé de maison salarié (femme de ménage, garde d'enfant, soutien scolaire, infirmière pour une personne âgée...), à l'exclusion des jeunes filles au pair, vous pouvez profiter d'un avantage fiscal qui, selon votre situation, prendra la forme d'un crédit ou d'une réduction d'impôt. Les principales conditions sont les suivantes :

Les services rendus sont dans la liste préétablie. Outre les services cités plus haut, sont visés la préparation des repas, leur livraison à domicile (si la prestation est incluse dans un ensemble d'activités au domicile, cette condition s'applique aussi pour la collecte et la livraison de linge repassé), l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes...

Les services sont rendus à votre domicile ou à celui d'un ascendant (s'il satisfait aux critères d'attribution de l'APA) ;

Et s'ils sont exécutés par un salarié directement par vous ou par certaines associations, entreprises ou organismes agréés.

⇒ L'avantage fiscal est égal à 50% des dépenses (charges sociales incluses) retenues dans la limite de 12 000 euros, majorés de 1 500 euros par enfant à charge (750 en cas de garde alternée) et par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans bénéficiaire de l'APA (ou par ascendant, si le salarié travaille dans sa résidence). Avec ces majorations, le plafond est de 15 000 euros, soit une économie d'impôt maximale de 7 500 euros.

La dépense autorisée atteint 20 000 euros (soit un gain maximal de 10 000 euros) si vous ou une personne à charge avez une carte d'invalidité d'au moins 80%.

Remarque : Si en 2013 vous avez employé pour la première fois un salarié pour des services à domicile, le plafond de dépenses est relevé à 15 000 euros (18 000 avec les majorations pour enfants à charge). *Cochez la case DQ*.

⇒ Attention, certaines dépenses sont plafonnées : 500 euros pour les prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains », 3 000 euros pour l'assistance informatique et internet à domicile et 5 000 euros pour le petit jardinage.

⇒ L'avantage prendra la forme d'un crédit d'impôt si vous avez exercé une activité professionnelle ou avez été demandeur d'emploi en 2013. Si vous êtes marié ou pacsé, vous devrez tous deux remplir cette condition (*case DB*). Si ce n'est pas votre cas (*case DD*), il prendra la forme d'une réduction d'impôt.

⇒ il n'est plus nécessaire de joindre l'attestation de l'URSSAF ou la facture de l'intermédiaire agréé à votre déclaration (gardez-les pour un éventuel contrôle de l'administration). Indiquez le nom et l'adresse des salariés ou des organismes dans la rubrique E « Renseignements complémentaires », page 2. Pour un ascendant, indiquez aussi ses coordonnées, les frais supportés par chacun et les aides reçues. Joignez l'attestation de l'APA ou les documents prouvant qu'il remplit les conditions pour en bénéficier (garder-les en cas de télé-déclaration).

A noter :

Depuis le 1er janvier 2007, la réduction au titre de l'emploi à domicile est partiellement transformée en crédit d'impôt. L'avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont inscrites comme des demandeurs d'emploi. En cas de couple marié ou pacsé, les deux membres doivent satisfaire à cette condition (sauf si l'autre conjoint est invalide) pour les autres personnes (principalement les retraités) ou celles qui réalisent des dépenses au domicile de leurs ascendants dépendants, cet avantage prend la forme d'une réduction d'impôt. Dans ce dernier cas elle est calculée sur les rémunérations nettes de l'aide publique versée à l'ascendant. De plus, celui qui obtient cette réduction d'impôt ne peut pas déduire une pension alimentaire versée au même ascendant.

LA SCOLARISATION DES ENFANTS

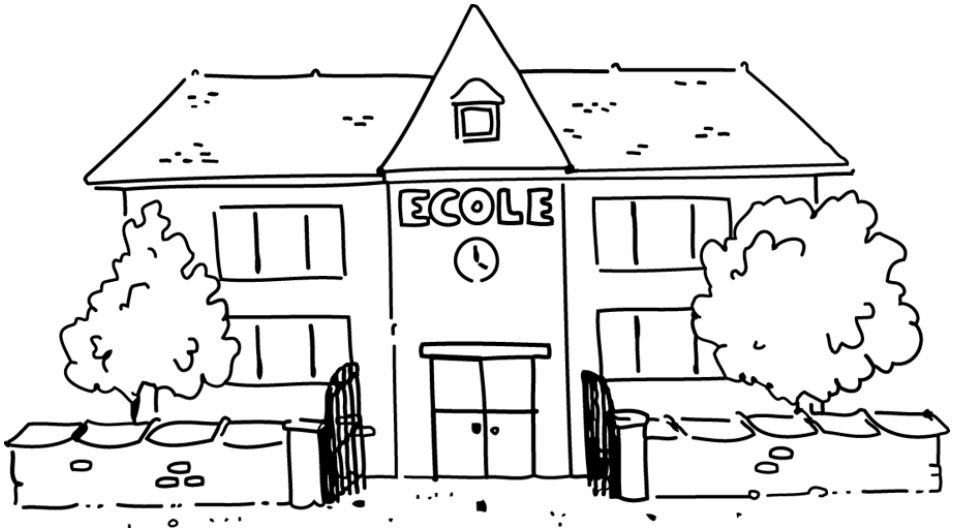

Si vous les avez déclarés à votre charge (ou rattachés), vous obtiendrez une réduction d'impôt fixée à 61€ par enfant scolarisé au collège au 31 décembre 2012, 153€ par enfant au lycée d'enseignement général ou professionnel et 183€ par enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. La réduction est divisée par deux pour les enfants mineurs en garde partagée. Vous n'avez pas à joindre de certificat de scolarité (conservez-le en cas de demande du fisc).

RÉDUISEZ VOTRE IMPÔT EN CAS DE REVENUS « EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS »

Si vous avez perçu un revenu exceptionnel en 2013, selon la nature du revenu, vous pouvez choisir, soit de régler le supplément d'impôt sur une seule année, en bénéficiant d'un système de quotient, soit d'en étaler la charge sur quatre ans (ou sur cinq).

En cas de réalisation d'un revenu exceptionnel « qui par sa nature , n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement » et s'il excède en 2013 la moyenne de vos revenus nets globaux des années 2010, 2011, 2012, vous pouvez demander que ce gain exceptionnel , divisé par quatre, soit seul soumis au barème progressif de l'impôt, la cotisation supplémentaire obtenue étant ensuite multipliée par quatre (système dit « du quotient »).

Le fisc interprète strictement cet avantage : un bénéfice très supérieur à celui des années antérieures, en raison de bons résultats de l'entreprise, n'est pas exceptionnel. Mais il l'admet, dans le cas d'un pas-de-porte encaissé par un propriétaire à la signature d'un bail commercial ou pour l'indemnité de non-concurrence à un salarié... Pour certains revenus, le système de quotient est octroyé même si les montants ne dépassent pas la moyenne des revenus antérieurs. Sont visées en particulier les primes de mobilité compensant un changement de résidence à la suite d'une mutation et la fraction imposable d'une indemnité de rupture de contrat de travail (licenciement, démission, départ à la retraite...).

Exemples :

→Si vos revenus imposables de 2010, 2011, et 2012 se sont élevés à 46 000, 51 000 et 53 000 euros, vous profiterez du quotient pour un revenu exceptionnel en 2013 s'il dépasse 50 000 euros (la moyenne), sauf lorsque cette condition n'est pas exigée.

→Célibataires, sans enfants, votre revenu net imposable est de 24 000 euros. Vous déclarez en tant que revenu exceptionnel une prime de mobilité nette de 8 000 euros. Le Fisc intègre 25%, soit 2 000 euros, au total net imposable des autres revenus. Puis il calcul le supplément d'impôt qui en résulte : 280 euros. Il ajoute ce surplus multiplié par quatre pour obtenir l'impôt exigible : soit 2 010 euros (impôt sur 24 000 euros) + (280 euros x 4) = 3 130 euros. Sans ce dispositif, un revenu de 32 000 euros, prime incluse, aurait subi 3989 euros d'impôt. L'économie réalisée est de 859 euros, grâce au quotient.

En cas de réalisation d'un revenu différé, résultant d'un retard d''encaissement involontaire (arriéré de loyers, rappel de salaires, de pensions...), le revenu différé peut profiter du système du quotient quel que soit son montant. Il est alors divisé par le nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement, plus une (et non par quatre).

Exemple :

Si un salarié a reçu en 2013 un rappel de salaire de 1 000 euros pour 2011, le montant net imposable de ce rappel, divisé par deux, sera soumis à l'impôt sur le revenu. Puis l'impôt supplémentaire sera multiplié par deux.

En pratique, pour bénéficier du quotient, le revenu visé ne doit pas être inclus dans les autres revenus déclarés et doit figurer dans la case ∅XX en bas de la page 3 de l'imprimé 2042 ou 2042K (en le justifiant au-dessous), ou sur papier libre joint à l'imprimé 2042SK.

Vous pouvez aussi demander l'étalement du revenu par parts égales sur l'année de sa mise à disposition et, les trois suivantes, de la fraction taxable des indemnités de départ à la retraite ou des droits inscrits sur un compte épargne-temps et transférés sur un PERCO ou un PEE. La demande peut être rédigée dans la rubrique E « Renseignements complémentaires », page 2 de l'imprimé 2042 ou sur papier libre joint. Déclarez le quart de ces revenus, cas AJ ou BJ, puis AP ou BP les trois suivantes.

REDEVANCE TÉLÉ

La contribution à l'audiovisuel public passe à 133€ en 2014 (au lieu de 131€ en 2013).Elle n'est due qu'une fois par foyer (il existe des cas d'exonération), même si vous détenez plusieurs téléviseurs, si vous cohabitez avec des personnes imposables distinctement (cas des concubins) ou si vous avez une résidence secondaire.

FIN DE LA DEMI-PART POUR CERTAINS VEUFS OU DIVORCÉS

La demi-part accordée aux parents isolés (veufs ou divorcés) ayant élevés seuls un enfant pendant moins de cinq ans a été supprimée. Cet avantage a progressivement été réduit entre 2010 et 2013, son plafonnement étant passé de 855€ (revenus 2009) à 120€ (revenus 2012), avant d'être supprimé pour 2014 (revenus 2013). En revanche, si vous vivez seul et avez élevé seul pendant au moins cinq ans un enfant qui n'est plus à votre charge, vous conservez la demi-part supplémentaire, ce qui abaisse le montant de l'impôt à payer dans la limite d'un plafond fixé à 897€.

HAUSSE D'IMPÔTS AUSSI POUR LES VEUFS

Les veufs et veuves élevant des enfants bénéficient du même nombre de parts que les couples mariés ou pacsés ayant des enfants à charge, soit 2,5 parts par exemple pour une veuve avec un fils. Cet avantage –une part supplémentaire correspondant à celle du défunt – est plafonné à 4 672€ en 2014, sans changement par rapport à 2013. Mais ces contribuables n'échappent pas à la baisse du plafond du quotient familial de 500€ par demi-part. Du coup, certains d'entre eux verront aussi les impôts augmenter en 2014.

LA PRIME POUR L'EMPLOI

Le patronyme de celui qui l'a baptisée n'est pas passé à la postérité. C'est bien dommage, parce que ce nom est une vraie trouvaille qui, en trois mots, synthétise tout ce qu'il faut savoir : prime (dans le sens d'encouragement) pour travailler.
La prime pour l'emploi (PPE) s'adresse à ceux qui ont un emploi et perçoivent des revenus d'activité professionnelle salariée ou non salariée.
La PPE est un crédit d'impôt dont le montant auquel vous avez droit est automatiquement déduit de votre impôt sur le revenu à payer, ou bien qui vous est versé par le Trésor public sous la forme de virement si votre impôt est inférieur au montant de la prime ou si vous n'êtes pas imposable sur le revenu.

Pour avoir droit à la PPE, il est indispensable de remplir plusieurs conditions.

⇒Le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal, c'est la première condition, ne doit pas excéder :
→16 251€ pour une personne seule ;
→Ou 32 498€ pour les couples mariés ou unis par un PACS.
Ces montants sont majorés de 4 490€ pour chaque enfant à charge ou rattaché.

***Exemple** : Un couple avec deux enfants à charge doit avoir un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à : 32 498€ + (4 490€ x 2) = 41 478€.*

⇒Au moins un membre du foyer – c'est la deuxième condition – doit exercer une activité salariée ou de travailleur indépendant, à temps plein ou partiel. Cette mesure vise à ne pas pénaliser les foyers dits monoactifs, dans lesquels seulement l'un des conjoints ou partenaires exerce une activité professionnelle.
Le revenu procuré par l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante doit se situer entre un minimum annuel fixé à 3 743€ et un plafond de :
→17 451€ pour les personnes seules sans enfants à charge et pour celles qui, ayant des enfants à charge, vivent en concubinage. Dans un couple biactif, chacun doit percevoir un revenu annuel d'activité situé entre 3 743€ et 17 451€ ;
→Ou 26 572€ pour les personnes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge et pour les couples « monoactifs »
Lorsque l'activité est exercée à temps partiel ou seulement durant une partie de l'année, le revenu est converti en équivalent temps plein.
⇒Quatrième condition : le foyer ou la personne ne doit pas être passible de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

QUEL MONTANT POUR LA PRIME ?

Si vous remplissez toutes les conditions, la prime pour l'emploi est égale pour chaque membre du foyer à 7,7% du montant total du revenu d'activité professionnelle jusqu'à un montant de 12 745€. Elle est calculée sur le montant du salaire avant déduction des frais professionnels.

Exemple : *Un célibataire déclare pour seul revenu un salaire annuel de 12 000€. Montant de sa PPE : 12 000€ x 7,7% = 924€.*

Lorsque votre revenu d'activité se situe entre 12 475 et 17 475€, la PPE est égale à 19,3% de la différence entre ce dernier nombre et le montant de votre revenu professionnel.
Les personnes qui exercent (ou reprennent) une activité professionnelle très faiblement rémunérée peuvent bénéficier d'un peu de revenu de solidarité active (RSA) complément d'activité, son nom officiel, lorsque les ressources de leur foyer n'excèdent pas certains plafonds. Ce RSA n'est pas imposable sur le revenu, mais il est prérempli dans la déclaration des revenus, car son montant est déduit de la prime pour l'emploi à laquelle vous donne droit l'exercice d'une activité professionnelle.
En toute hypothèse, pour toucher la prime pour l'emploi, vous devez la demander en complétant le cadre du même nom.

CORRIGER UNE ERREUR

En cas de télé-déclaration, utilisez la télé-correction sur le site « Impots.gouv.fr » pour modifier votre déclaration dès que vous avez commis une erreur, oublié de cocher ou de décocher une case, etc... et cela jusqu'en novembre. Donc y compris après avoir reçu votre avis d'imposition. Un bémol : la télé-correction pour un changement de situation familiale (mariage, décès, divorce, rupture de pacs) ou d'adresse n'est plus possible après la date limite de télé-déclaration. Dans ce cas, envoyez un courriel ou un courrier postal.

En cas d'envoi de votre déclaration sur formule papier, si vous vous apercevez d'un oubli ou d'une erreur, adressez au fisc une lettre recommandée sans attendre de recevoir l'avis d'imposition. La correction est moins facile une fois que l'avis d'impôt est établi.

Barème kilométrique applicable aux autos

Puissance Fiscale	jusqu'à 5000 km/an	de 5001 à 20 000 km/an	Au-delà de 20 000 km/an
3 CV	d x 0,408 €	(d x 0,244) + 820 €	d x 0,285 €
4 CV	d x 0,491 €	(d x 0,276) + 1 077 €	d x 0,330 €
5 CV	d x 0,540 €	(d x 0,303) + 1 182 €	d x 0,362 €
6 CV	d x 0,565 €	(d x 0,318) + 1 238 €	d x 0,380 €
7 CV et plus	d x 0,592 €	(d x 0,335) + 1 282 €	d x 0,399 €

d représente la distance parcourue

Barème kilométrique applicable aux motos (> 50cm ^{3})

Puissance Fiscale	Jusqu'à 3 000 km/an	De 3 001 à 6 000 km/an	Au-delà de 6 000 km/an
De 1 à 2 CV	d x 0,333 €	(d x 0,083) + 750 €	d x 0,208 €
De 3 à 5 CV	d x 0,395€	(d x 0,069) + 978€	d x 0,232 €
Supérieur à 5 CV	d x 0,511 €	(d x 0,067) + 1 332 €	d x 0,289 €

d représente la distance parcourue

LES FRAIS DE TRANSPORT

L'article 2 du projet de loi de finances pour 2014, adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2013 (Texte n°267) prévoit une indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation anticipée au titre de l'année 2013, à hauteur de 0,8 %, afin d'assurer la modération de la pression fiscale pour les ménages.

Cette mesure, applicable à l'imposition des revenus de 2013, intervient après deux années de gel de ce même barème.

Cette indexation emporte mécaniquement celle du barème kilométrique utilisable par les contribuables au titre des revenus de 2013 pour le calcul de l'impôt dû en 2014.

Rappelons que, l'article 6 de la loi de finances pour 2013 a plafonné le coefficient multiplicateur du barème automobile des indemnités kilométriques à une puissance fiscale de sept chevaux fiscaux.

CALCULEZ VOTRE NOMBRE DE PARTS

Votre situation familiale et vos enfants à charge	**Votre nombre de parts** (1)
Célibataire, veuf(ve) (2) ou divorcé(e) sans enfant à charge	**1**
Célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) : -vivant seul(e) et ayant élevé un ou plusieurs enfants -ou titulaire d'une carte d'invalidité -ou titulaire d'une pension d'invalidité ou d'accident du travail d'au moins 40% -ou ayant perdu un enfant d'au moins 16 ans ou à la suite de faits de guerre -ou âgé(e) de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension d'invalidité de guerre	**1,5**
Marié(e) ou partenaire d'un PACS soumis(e) à imposition commune sans enfant à charge	**2**
Célibataire ou divorcé(e) ayant un enfant à charge -ne vivant pas en concubinage -vivant en concubinage	**2** **1,5**
Marié(e) ou partenaire d'un PACS soumis(e) à imposition commune ayant un enfant à charge, ou veuf(ve) dont l'enfant est issu du (de la) conjoint(e) décédé(e).	**2,5**
Célibataire ou divorcé(e) ayant 2 enfants à charge -ne vivant pas en concubinage -vivant en concubinage	**2,5** **2**
Marié(e) ou partenaire d'un PACS soumis(e) à imposition commune ayant 2 enfants à charge, ou veuf(ve) dont les 2 enfants sont issu du (de la) conjoint(e) décédé(e).	**3**
Célibataire ou divorcé(e) ayant 3 enfants à charge -ne vivant pas en concubinage -vivant en concubinage	**3,5** **3**
Marié(e) ou partenaire d'un PACS soumis(e) à imposition commune ayant 3 enfants à charge, ou veuf(ve) dont les 3 enfants sont issu du (de la) conjoint(e) décédé(e).	**4**
Célibataire ou divorcé(e) ayant 4 enfants à charge -ne vivant pas en concubinage -vivant en concubinage	**4,5** **4**
Marié(e) ou partenaire d'un PACS soumis(e) à imposition commune ayant 4 enfants à charge, ou veuf(ve) dont les 4 enfants sont issu du (de la) conjoint(e) décédé(e).	**5**
Célibataire ou divorcé(e) ayant 4 enfants à charge -ne vivant pas en concubinage -vivant en concubinage	**5,5** **5**

(1) la détention d'une carte d'invalidité donne droit à une demi-part supplémentaire
(2) le veuf ou la veuve dont les enfants sont issus du conjoint est considéré(e) comme célibataire

LE BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2012

Divisez votre revenu imposable (R) par votre nombre de parts (N) dans le tableau ci-dessus. Recherchez dans la colonne de gauche du tableau ci-après la tranche dans laquelle le quotient R/N est compris. Appliquez la formule correspondante apparaissant ci-dessous en remplaçant R par votre revenu imposable et N par votre nombre de parts. Arrondissez le montant de votre imposition à l'euro le plus voisin, c'est-à-dire que toute fraction égale à 0,5 est comptée pour 1 (ex. : 500,5 = 501).

Tranche dans laquelle le quotient R/N est compris	L'impôt brut "I" est égal à	Le taux de l'impôt est de (1)
R/N ≤ 6 011	I = 0	0%
6 011 < R/N ≤ 11 991	I = (0,055 x R) - (330,61 x N)	5,5%
11 991< R/N ≤ 26 631	I = (0,14 x R) - (1 349,84 x N)	14%
26 631 < R/N ≤ 71 397	I = (0,30 x R) - (5 610,80 x N)	30%
71 397 < R/N ≤ 151 200	I = (0,41 x R) - (13 464,47 x N)	41%
151 200 < R/N	I = (0,45 x R) - (19 512,47 x N)	45%

(1) pour la tranche supérieure de votre revenu

BAREME A LECTURE IMMEDIATE

Salaire net	1 part	1,5 parts	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts
14000	113 €						
14500	208 €						
15000	302 €						
15500	397 €						
16000	491 €						
16500	586 €						
17000	680 €						
17500	775 €						
18000	869 €	85 €					
18500	964 €	122 €					
19000	1 044 €	159 €					
19500	1 107 €	196 €					
20000	1 170 €	235 €					
20500	1 233 €	329 €					
21000	1 296 €	424 €					
21500	1 359 €	518 €	97 €				
22000	1 422 €	613 €	134 €				
22500	1 485 €	707 €	171 €				
23000	1 548 €	802 €	208 €				
23500	1 611 €	896 €	245 €				
24000	1 674 €	991 €	282 €				
24500	1 737 €	1 062 €	319 €	71 €			
25000	1 800 €	1 125 €	356 €	108 €			
26000	1 926 €	1 251 €	431 €	183 €			
27000	2 052 €	1 377 €	545 €	257 €			
28000	2 178 €	1 503 €	734 €	331 €	83 €		
29000	2 304 €	1 629 €	923 €	405 €	158 €		
30000	2 489 €	1 755 €	1 080 €	480 €	232 €		
31000	2 759 €	1 881 €	1 206 €	554 €	306 €		
32000	3 029 €	2 007 €	1 332 €	628 €	380 €	132 €	
33000	3 299 €	2 133 €	1 458 €	702 €	455 €	207 €	
34000	3 569 €	2 259 €	1 584 €	856 €	529 €	281 €	
35000	3 839 €	2 385 €	1 710 €	1 035 €	603 €	355 €	107 €
36000	4 109 €	2 511 €	1 836 €	1 161 €	677 €	429 €	181 €
37000	4 379 €	2 637 €	1 962 €	1 287 €	752 €	504 €	256 €
38000	4 649 €	2 763 €	2 088 €	1 413 €	826 €	578 €	330 €
39000	4 919 €	2 889 €	2 214 €	1 539 €	900 €	652 €	404 €
40000	5 189 €	3 015 €	2 340 €	1 665 €	978 €	726 €	478 €
41000	5 459 €	3 141 €	2 466 €	1 791 €	1 116 €	801 €	553 €
41500	5 594 €	3 204 €	2 529 €	1 854 €	1 179 €	838 €	590 €
42000	5 729 €	3 267 €	2 592 €	1 917 €	1 242 €	875 €	627 €
43000	5 999 €	3 393 €	2 718 €	2 043 €	1 368 €	949 €	701 €
44000	6 269 €	3 519 €	2 844 €	2 169 €	1 494 €	1 021 €	775 €
45000	6 539 €	3 734 €	2 970 €	2 295 €	1 620 €	1 070 €	850 €
46000	6 809 €	4 004 €	3 096 €	2 421 €	1 746 €	1 120 €	924 €
47000	7 079 €	4 274 €	3 222 €	2 547 €	1 872 €	1 198 €	998 €
48000	7 349 €	4 544 €	3 348 €	2 673 €	1 998 €	1 324 €	1 054 €
49000	7 619 €	4 814 €	3 474 €	2 799 €	2 124 €	1 450 €	1 103 €
50000	7 889 €	5 084 €	3 600 €	2 925 €	2 250 €	1 576 €	1 153 €
51000	8 159 €	5 354 €	3 726 €	3 051 €	2 376 €	1 702 €	1 202 €

Le revenu imposable (R) des barèmes à lecture immédiate ci-dessus s'entend avant

BAREME A LECTURE IMMEDIATE

Salaire net imposable	1 part	1,5 parts	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts
52000	8 429 €	5 624 €	3 852 €	3 177 €	2 502 €	1 828 €	1 252 €
53000	8 699 €	5 894 €	3 978 €	3 303 €	2 628 €	1 954 €	1 301 €
54000	8 969 €	6 164 €	4 104 €	3 429 €	2 754 €	2 080 €	1 405 €
55000	9 239 €	6 434 €	4 230 €	3 555 €	2 880 €	2 206 €	1 531 €
56000	9 509 €	6 704 €	4 356 €	3 681 €	3 006 €	2 332 €	1 657 €
57000	9 779 €	6 974 €	4 482 €	3 807 €	3 132 €	2 458 €	1 783 €
58000	10 049 €	7 244 €	4 608 €	3 933 €	3 258 €	2 584 €	1 909 €
59000	10 319 €	7 514 €	4 734 €	4 059 €	3 384 €	2 710 €	2 035 €
60000	10 589 €	7 784 €	4 978 €	4 185 €	3 510 €	2 836 €	2 161 €
61000	10 859 €	8 054 €	5 248 €	4 311 €	3 636 €	2 962 €	2 287 €
62000	11 129 €	8 324 €	5 518 €	4 437 €	3 762 €	3 088 €	2 413 €
63000	11 399 €	8 594 €	5 788 €	4 563 €	3 888 €	3 214 €	2 539 €
64000	11 669 €	8 864 €	6 058 €	4 689 €	4 014 €	3 340 €	2 665 €
65000	11 939 €	9 134 €	6 328 €	4 815 €	4 140 €	3 466 €	2 791 €
66000	12 209 €	9 404 €	6 598 €	4 941 €	4 266 €	3 592 €	2 917 €
67000	12 479 €	9 674 €	6 868 €	5 067 €	4 392 €	3 718 €	3 043 €
68000	12 749 €	9 944 €	7 138 €	5 193 €	4 518 €	3 844 €	3 169 €
69000	13 019 €	10 214 €	7 408 €	5 319 €	4 644 €	3 970 €	3 295 €
70000	13 289 €	10 484 €	7 678 €	5 445 €	4 770 €	4 096 €	3 421 €
71000	13 559 €	10 754 €	7 948 €	5 571 €	4 896 €	4 222 €	3 547 €
72000	13 829 €	11 024 €	8 218 €	5 697 €	5 022 €	4 348 €	3 673 €
73000	14 099 €	11 294 €	8 488 €	5 823 €	5 148 €	4 474 €	3 799 €
74000	14 369 €	11 564 €	8 758 €	5 953 €	5 274 €	4 600 €	3 925 €
75000	14 639 €	11 834 €	9 028 €	6 223 €	5 400 €	4 726 €	4 051 €
76000	14 909 €	12 104 €	9 298 €	6 493 €	5 526 €	4 852 €	4 177 €
77000	15 179 €	12 374 €	9 568 €	6 763 €	5 652 €	4 978 €	4 303 €
78000	15 449 €	12 644 €	9 838 €	7 033 €	5 778 €	5 104 €	4 429 €
79000	15 719 €	12 914 €	10 108 €	7 303 €	5 904 €	5 230 €	4 555 €
80000	16 056 €	13 184 €	10 378 €	7 573 €	6 030 €	5 356 €	4 681 €
81000	16 425 €	13 454 €	10 648 €	7 843 €	6 156 €	5 482 €	4 807 €
82000	16 794 €	13 724 €	10 918 €	8 113 €	6 282 €	5 608 €	4 933 €
83000	17 163 €	13 994 €	11 188 €	8 383 €	6 408 €	5 734 €	5 059 €
84000	17 532 €	14 264 €	11 458 €	8 653 €	6 534 €	5 860 €	5 185 €
85000	17 901 €	14 534 €	11 728 €	8 923 €	6 660 €	5 986 €	5 311 €
86000	18 270 €	14 804 €	11 998 €	9 193 €	6 786 €	6 112 €	5 437 €
87000	18 639 €	15 074 €	12 268 €	9 463 €	6 912 €	6 238 €	5 563 €
88000	19 008 €	15 344 €	12 538 €	9 733 €	7 038 €	6 364 €	5 689 €
89000	19 377 €	15 614 €	12 808 €	10 003 €	7 198 €	6 490 €	5 815 €
90000	19 746 €	15 884 €	13 078 €	10 273 €	7 468 €	6 616 €	5 941 €
91000	20 115 €	16 154 €	13 348 €	10 543 €	7 738 €	6 742 €	6 067 €
92000	20 484 €	16 424 €	13 618 €	10 813 €	8 008 €	6 868 €	6 193 €
93000	20 853 €	16 694 €	13 888 €	11 083 €	8 278 €	6 994 €	6 319 €
94000	21 222 €	16 964 €	14 158 €	11 353 €	8 548 €	7 120 €	6 445 €
95000	21 591 €	17 234 €	14 428 €	11 623 €	8 818 €	7 246 €	6 571 €
96000	21 960 €	17 504 €	14 698 €	11 893 €	9 088 €	7 372 €	6 697 €
97000	22 329 €	17 774 €	14 968 €	12 163 €	9 358 €	7 498 €	6 823 €
98000	22 698 €	18 044 €	15 238 €	12 433 €	9 628 €	7 624 €	6 949 €
99000	23 067 €	18 314 €	15 508 €	12 703 €	9 898 €	7 750 €	7 075 €
100000	23 436 €	18 584 €	15 778 €	12 973 €	10 168 €	7 876 €	7 201 €
105000	25 281 €	19 934 €	17 128 €	14 323 €	11 518 €	8 712 €	7 831 €

l'abattement de 10% et hors prime pour l'emploi. Ces barèmes tiennent compte de la décote.

UNSA Défense